

le droit de prendre le terrain d'un cultivateur du comté d'Haldimand ou du comté de Welland ? Pourquoi pourrait-elle prendre une partie de son terrain ? Pourquoi la couperait-elle en deux, ou la détruirait-elle entièrement ? Que diriez-vous si l'on faisait la même chose avec votre propre terre ? C'est cependant le raisonnement que vous devriez vous faire. S'il était prouvé qu'il est nécessaire que ce pouvoir soit donné à la compagnie, s'il était prouvé que cette entreprise, en nuisant à quelques-uns, favorisera un grand nombre d'autres, s'il était prouvé que le public bénéficiera de l'octroi de ce pouvoir, nous aurions une excuse pour adopter cette disposition ; mais rien de semblable n'a été prouvé.

Il ne s'agit que de certaines personnes qui se sont formées en compagnie et qui sont venues ici demander une charte, solliciter des pouvoirs que les particuliers ne peuvent obtenir. Je dis que cela est blâmable. Je prétends que les précédents ne peuvent nous autoriser à accorder ce pouvoir. Nous avons déjà accordé et refusé ce pouvoir. Quand cette demande n'a pas été combattue, le parlement y a acquiescé ; mais elle a été rejetée plusieurs fois. Elle a été rejetée deux ou trois fois en 1904.

L'honorable M. McMULLEN : A qui ce pouvoir a-t-il été refusé ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Entre autres, à une compagnie de force motrice de Hull.

L'honorable M. POWER : Il s'agissait d'un cas exceptionnel.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si jamais les droits des particuliers devaient être sacrifiés ils auraient dû, à mon avis, l'être cette fois là ; mais, bien que le pouvoir hydraulique fût insuffisant, bien que par l'exécution de certains travaux ce pouvoir hydraulique pouvait être augmenté considérablement pour les fins de la fabrication, le pouvoir d'expropriation fut refusé parce que ce pouvoir aurait lésé les droits des particuliers. Ce pouvoir fut refusé à la "Thompson River Company" qui pour la construction d'estacades voulait empiéter sur les droits des particuliers et exproprier leur terrain. Il est inutile de multiplier les exemples ; et les rares précédents ne peuvent nous obliger à accorder le pouvoir en question. Comme l'honorable sénateur de

Hon. M. KERR (Toronto).

Kingston l'a dit, si nous avons mal fait dans le passé, ce n'est pas une raison pour que nous fassions mal encore aujourd'hui. Il n'y a, non plus, aucune raison pour nous engager à insérer dans le bill cet article déclarant que l'entreprise est à l'avantage général du Canada. Ce serait entraver l'usage actuel des eaux de la Grande-Rivière, qui se trouve sous l'autorité de la province d'Ontario, ce serait empiéter sur les droits publics et privés du village de Dunnville, qui peut être submergé par l'élévation du niveau des eaux. Les droits des particuliers, et de tout le public, comme la chose a été expliquée au comité, seraient peut-être aussi lésés par le fait que les eaux peuvent être considérablement diminuées ou abaissées. Je ne crois pas que, dans les circonstances, il ait été démontré que ce pouvoir doit être formulé dans le présent bill.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas cru que la motion de mon honorable ami de Rockland (l'honorable M. Edwards) pouvait être longuement discutée. J'ai cru que la proposition était si simple qu'elle ne pouvait provoquer une bien longue discussion. Cependant quelques honorables sénateurs croient le contraire et conséquemment il me semble nécessaire d'exposer la cause telle que je la conçois. On appuie beaucoup sur le fait que cette compagnie est une compagnie particulière. Ce n'est pas une compagnie plus particulière qu'une compagnie de chemin de fer. Ces compagnies se trouvent précisément dans le même cas. Aucune d'elles ne se présente devant le parlement du Canada comme une compagnie philanthropique. Elle demande un acte constitutif pour faire de l'argent pour elle-même ; mais sa proposition est d'une nature tellement publique et tellement à l'avantage du public, que le parlement voit des avantages pour le public dans la construction d'un chemin de fer et l'exécution d'autres travaux analogues et est prêt à faire ce qui est nécessaire pour faciliter ses travaux. Il est indéniable que nous ne pourrions pas avoir de chemins de fer si nous ne pouvions donner le pouvoir d'expropriation, et je suis porté à croire que parfois nous ne pourrions nous procurer des forces hydrauliques ou électriques si nous ne pouvions